



Certifié le caractère exécutif
à la date du
- 6 AOUT 2015

La Directrice de l'Environnement p.i.

C. MARTINI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° N° 1729-2015/ARR/DENV

du 23 JUIL. 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE/IIC)	2
DEPS	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du dépotoir communal
situé au lot n° 7 pie – commune de BOULOUPARIS

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la mairie de Boulouparis le 16 mai 2013 et complétée en partie le 20 juin 2013 ;

Vu le rapport n° 1180-2015/ARR/DENV/SICIED ;

Considérant que l'exploitant doit remettre le site exploité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvenient pour l'environnement, et par application de l'article 415-11, il y a donc lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du dépotoir communal de Boulouparis ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement de la province Sud) ;

La commune de Boulouparis entendue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Boulouparis doit observer les prescriptions, énoncées aux articles ci-après, relatives à la réhabilitation et au suivi du dépotoir communal situé au lot 7 pie, commune de Boulouparis
Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : (X = 406 309 ; Y : 260 142)

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de fermeture et de réhabilitation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

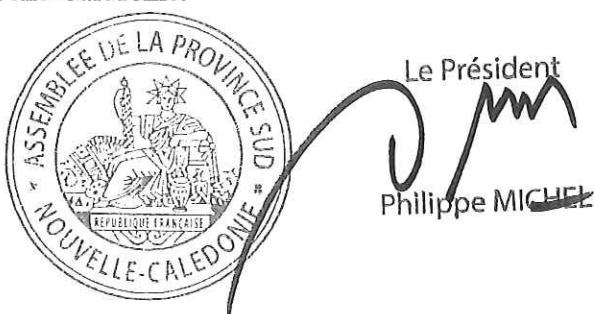
ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commune de Boulouparis est tenue de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et par tout moyen, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Elle est également tenue de fournir, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°1729-2015/ARR/DENV du 23 JUIL. 2015

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	1
1.1 Cessation d’activité	1
1.2 Réhabilitation de l’installation	1
1.3 Programme de suivi	1
ARTICLE 2 – REHABILITATION DU SITE	2
2.1 Protection de la biodiversité.....	2
2.2 Stabilité géotechnique	2
2.3 Couverture finale	2
2.4 Revégétalisation	3
2.5 Intégration paysagère	3
2.6 Accès et clôtures	3
ARTICLE 3 – SUIVI DES EMISSIONS.....	3
3.1 Rejets aqueux	3
3.2 Autosurveillance	4

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CESSATION D’ACTIVITE

La commune de Boulouparis est tenue de remettre sous un mois après la fin des travaux de réhabilitation à l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement le plan de récolelement à jour du terrain d'emprise du site réhabilité, comprenant un relevé topographique détaillé pour chacun des trois dômes.

1.2 REHABILITATION DE L’INSTALLATION

La réhabilitation de l’installation est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l’environnement. Celle-ci, détaillée dans l’article 2, prévoit notamment un remodelage des déchets en trois dômes et la mise en place d’une couverture sur chacun des dômes. Les mesures prévues dans cet arrêté concernent les trois dômes situés sur le site de réhabilitation de Boulouparis.

La commune de Boulouparis est tenue de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de fermeture et de réhabilitation du site dès lors qu’ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, le programme de suivi est prévu pour une période d'au moins quinze ans et est détaillé dans l'article 3 ci-après. Cette période de suivi est définie comme une période pendant laquelle aucun apport de déchets et autres matériaux en tous genres ne peut être réalisé, à l'exception de la phase travaux relatifs à la réhabilitation du site.

Cinq ans après le démarrage de ce programme de suivi la commune de Boulouparis adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées, telles que définies à l'article 3.2, depuis la mise en place de la couverture finale pour chacun des trois dômes. Dans ce mémoire figure les rapports de visites annuels réalisés par la commune de Boulouparis pour s'assurer du bon état général visuel du site. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut déterminer ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également déterminer des restrictions d'usage du site.

ARTICLE 2 – REHABILITATION DU SITE

2.1 PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

La commune de Boulouparis prend toutes dispositions nécessaires sur le site pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

2.2 STABILITE GEOTECHNIQUE

Toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité des installations dans le temps. Pour cela, la commune de Boulouparis est tenue notamment de respecter les préconisations établies lors de l'expertise géotechnique du site.

La hauteur des dômes réhabilités sera conforme aux relevés topographiques fournis et joints au dossier déposé et ses compléments.

La commune de Boulouparis fait réaliser, selon la fréquence indiquée à l'article 3.2, un relevé topographique du site permettant la vérification de la stabilité des dômes et le repérage éventuel de secteurs affaissés. Ce relevé, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est transmis à l'inspection des installations classées.

Le maintien des profils topographiques nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles est assuré autant que de besoin.

Dans le cas où le site doit faire l'objet d'un usage ultérieur, la commune de Boulouparis doit le porter à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Cet usage devra être compatible avec la présence de déchets et approuvé par le président de l'assemblée de la province Sud. En particulier toute opération susceptible de porter atteinte de manière générale à la stabilité et au bon confinement de la masse de déchets et des eaux en présence, sera interdite.

2.3 COUVERTURE FINALE

Dès la réalisation du réseau de drainage des lixiviats, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone anciennement exploitée et les dispositifs de collecte appropriés.

Les talus auront une pente de 30% permettant ainsi de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte tout en assurant une stabilité du massif et le maintien de la végétation. Le maintien des terres en place dans les talus doit être suivi afin de conserver une pente de 30% et ainsi assurer un bon écoulement des eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Elle ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- une couche support en 0/50 constituée de tout venant de carrière provenant du site et mise en œuvre sur une épaisseur de 30 cm ;
- une couche de matériaux argileux de 30 centimètres d'épaisseur d'une perméabilité de l'ordre de 10^{-6} à 10^{-8} m/s ;
- sur les pentes inférieures à 10 %, entre la couche argileuse et la terre végétale, une couche de drainage constituée de matériau drainant 20/40 de carrière sur 20 cm mis en œuvre entre 2 couches de géotextile ;
- une couche de terre végétale, composée de 2 semences d'herbacées non-envahissantes, sur une épaisseur de 20 centimètres permettant une évapotranspiration maximum.

Tous les aménagements anciennement exploités et qui ne sont plus nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de stockage des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

2.4 REVEGETALISATION

La commune de Boulouparis procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la vocation finale est le retour à l'état naturel. L'utilisation d'espèces invasives est proscrite et au moins deux essences de graminées devront être employées.

Le programme de revégétalisation peut être révisé périodiquement dans le cadre d'un système d'amélioration continue.

2.5 INTEGRATION PAYSAGERE

La commune de Boulouparis prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la réhabilitation du site permettant de l'intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de la commune de Boulouparis, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (collecte des déchets etc.). Les abords du site sont dégagés et entretenus pour limiter les risques de propagation d'incendie.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.6 ACCES ET CLOTURES

Les trois dômes constituant le site de réhabilitation sont munis d'une clôture d'1,5 mètre de hauteur.

L'accès aux dômes est possible via des portails d'accès verrouillés. L'ensemble des clôtures et des portails est régulièrement entretenu.

ARTICLE 3 – SUIVI DES EMISSIONS

3.1 REJETS AQUEUX

3.1.1 Eaux pluviales

La commune de Boulouparis veillera au bon fonctionnement de son réseau de collecte des eaux pluviales afin de limiter les infiltrations d'eau et donc la production de lixiviats et d'assurer une bonne gestion de la stabilité générale du site.

3.1.2 Eaux usées

Les eaux usées susceptibles d'être chargées, ou lixiviats, doivent être collectées au niveau de la tranchée drainante mise en place en point bas de chaque dôme. Les lixiviats recueillis seront dirigés dans un ouvrage bétonné étanche avec tampon fonte d'une capacité d'au moins 3 m³ qui permettra de réaliser des prélèvements de contrôles ainsi que des pompages si nécessaire au niveau de l'ouvrage bétonné étanche mis en place au niveau de chacun des trois dômes. Les éventuels lixiviats recueillis devront alors être pompés puis traités dans une installation adaptée et régulière vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La commune de Boulouparis assurera une surveillance périodique aussi souvent que nécessaire des conditions de stockage de ces rejets afin d'éviter un déversement dans le milieu naturel en apportant une attention particulière à l'étanchéité du conteneur, et son niveau de remplissage.

3.1.3 Eaux souterraines

Un suivi des eaux souterraines par le piézomètre existant (BP01LP) est réalisé selon la fréquence indiquée à l'article 3.2. Les coordonnées géographiques du piézomètre en projection Lambert NC sont les suivantes : X = 406 353 ; Y = 260 115.

3.2 AUTOSURVEILLANCE

La commune de Boulouparis met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance et de suivi du site. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de la commune de Boulouparis.

Ces mesures doivent être effectuées selon les fréquences indiquées ci-après par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La périodicité de l'auto surveillance est définie dans le tableau suivant :

	Période de suivi ⁽²⁾
Suivi des lixiviats ⁽⁰⁾⁽¹⁾	Une fois par an les trois premières années puis tous les 3 ans
Suivi des eaux souterraines par le piézomètre existant BP01LP ⁽¹⁾	Une fois par an les trois premières années puis tous les 3 ans
Suivi topographique	Une fois par an les trois premières années puis à 5 ans et à 10 ans
Suivi de la revégétalisation	La première année puis tous les 5 ans

(0) Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

(1) Les paramètres minimaux à analyser sont les suivants : matières en suspension totale (MEST), carbone organique total (COT), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux dont : Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), complétés par la résistivité et l'ammoniaque. (Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

(2) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.